

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RWANDA.-

à cl.



REGLEMENT N°16/T.P. du 9 juillet 1955.-

limitant la vitesse des véhicules automobiles  
dans certaines agglomérations.-

LE RESIDENT DU RWANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi  
et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de  
cette loi;

VU l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation  
administrative de la Colonie;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général N°62/158 du 12 mars 1949,  
rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par l'ordonnance N°62/135 du  
27-9-1949, et portant règlement de la police de roulage et de la circu-  
lation;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général N°62/130 du 15 avril  
1955, rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par ordonnance N°62/86 du  
13 juin 1955, modifiant l'article 20 de l'ordonnance précitée;

En considération des contingences locales;

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les agglomérations de KIGALI - LUGALBAZI - GITARAMA - NYANZA-  
ASTRIDA - SHYamba - FALIMBE - KIBUYE - MISEMYI - RUKENGARI - BIUYE -  
RWANGANKA - KIBUNGU & ZAZA:

- 1°- la vitesse des véhicules automobiles servant uniquement au trans-  
port de personnes et des véhicules automoteurs d'une capacité de  
transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dépasser 40 Kms à  
l'heure;
- 2°- la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 30 Kms à l'heure.

Article 2.-

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1955.-

Kigali, le 9 juillet 1955.-

Le Résident du Rwanda, M. DESSAINT,  
(sc) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.  
Le Secrétaire de la Résidence, G. DESMET,

